

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.161 du 6 août 2014

A. 211.238/XI-20.022

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
le Puits du Bois 3 Lahérie
6840 Neufchâteau,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 115.739 du 16 décembre 2013 (dans l'affaire n° 107.681/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 16 janvier 2014 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 9 avril 2014, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. GARDEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordonnance n° XXX du 16 janvier 2014 a déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande de pro deo, pourtant répétée par le requérant dans son mémoire ampliatif;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des droits de la défense, de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 48/3 et 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, «ainsi que de la motivation inexacte ou ambiguë»; qu'en une première branche du moyen, il fait, en substance, grief à l'arrêt attaqué d'éluder totalement les deux documents qu'il avait déposés à l'appui de son recours par télécopie et par une lettre recommandée du 15 février 2013, alors spécialement qu'à l'audience du 18 février, son conseil avait insisté sur l'importance de ces pièces;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que par une lettre recommandée du 15 février 2013 et par une télécopie du 14 février 2013, la partie requérante a transmis au Conseil du contentieux des étrangers «une convocation du 8/02/2013 adressée à mon client [et] un article de presse concernant notamment une attaque qui a visé le commissariat de police du 33ème arrondissement», et que ces documents ont été transmis par la juridiction à la partie adverse par une télécopie du 19 février 2013; qu'au point 4.1., l'arrêt attaqué énumère les pièces que la partie requérante a versées au dossier devant le Conseil du contentieux des étrangers, au rang desquelles ne figurent pas les documents précités; qu'en n'y ayant aucun égard et en ne se prononçant pas sur leur pertinence, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la

Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que dans cette mesure, la première branche du moyen est fondée et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 115.739 du 16 décembre 2013 prononcé par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT